



STATUTS DE L'ASSOCIATION

▪ ARTICLE 1 – Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **Comité d'Organisation des Fêtes des Urgences de Mulhouse**.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au Service d'Accueil des Urgences de Mulhouse, 20 avenue du Dr René LAENNEC, 68100 MULHOUSE. Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Mulhouse.

▪ ARTICLE 2 – Objet et but

L'association a pour objet de : renforcer la cohésion du personnel travaillant de près ou de loin avec les urgences de Mulhouse. Elle propose et organise es événements ludiques, caritatifs et récréatifs et contribue à l'amélioration de la qualité de vie au travail (achat de matériel, consommables, etc.).

L'association poursuit un but non lucratif.

▪ ARTICLE 3 – Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Recherche de financement (tournoi, tombola, ...) ;
- Organisation de soirées ;
- Communication avec les partenaires ;

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

▪ ARTICLE 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

▪ ARTICLE 5 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et les legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

▪ ARTICLE 6 – Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Les membres devront faire partie ou être en lien avec le personnel des Urgences de Mulhouse (personnel médico-soignant, personnel administratif ou logistique, secouristes, prestataire de service, ...).

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

Membres fondateurs : à l'origine de l'association, ils sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation. Ils participent activement à la vie de l'association en contribuant aux événements proposés.

Membres d'honneur : ont rendu des services à l'association. Ils sont nommés après vote du bureau de l'association. Ils disposent d'une voix consultative et sont exonérés du paiement de la cotisation.

Membres : participent à la vie de l'association. Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus d'un an. Ils payent une cotisation et doivent être à jour pour participer aux assemblées générales.

▪ **ARTICLE 7 – Procédure d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par un membre du bureau. La demande d'adhésion doit être formulée par mail ou via notre site internet. En cas de refus la direction n'est pas tenue de motiver son choix.

▪ **ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par le bureau pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

▪ **ARTICLE 9 – Assemblée générale ordinaire : convocation et organisation**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du bureau (dans un délai de 15 jours) ;
- convocation sur proposition de 40% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

L'AG n'impose pas un quorum minimum pour qu'elle puisse délibérer.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Les votes se font à main levée sauf si des membres demandent le vote à bulletin secret.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

▪ **ARTICLE 10 – Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale est compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

▪ **ARTICLE 11 – Direction**

L'association est administrée par un bureau composé de 7 membres comprenant 1 assesseur, celui-ci permet le soutien dans les activités et a pour vocation le remplacement temporaire d'un membre démissionnaire.

Les membres de la direction sont élus pour deux ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du bureau se fait annuellement au tiers sortant.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit le remplacement de ses membres en nommant un assesseur. Le poste d'assesseur vacant est remplacé lors de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Un préavis de 6 mois est nécessaire avant tout départ.

▪ **ARTICLE 12 – Accès à la direction**

Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation et faisant (ou ayant fait partie) des Urgences de Mulhouse.

▪ **ARTICLE 13 – Postes de la direction**

Le bureau comprend les postes suivants :

- Le **président** (veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation) ;
- Le **vice-président** (dispose es mêmes missions que le président, le remplace en son absence. Supervise les événements, veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante) ;
- **Membre en charge de l'événementiel** (s'occupe de la planification et de l'animation des événements, force de proposition pour la mise en place d'événement) ;
- **Membre en charge de la logistique** (s'occupe de la partie logistique des événements, boissons, nourriture, recherche de salle, ...) ;
- **Membre en charge du secrétariat** (chargé des correspondances de l'association. Rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et du bureau) ;
- **Membre en charge de la communication** (réalisation de flyers, gestion des réseaux sociaux, relaying des événements) ;
- Les **assesseurs** (membre du bureau ne disposant pas de fonctions précises).

▪ **ARTICLE 14 – Réunions de la direction**

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 3 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour. La présence d'au moins 50% de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les-dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, si la demande est faite, les votes pourront être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

▪ **ARTICLE 15 – Pouvoirs de la direction**

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 2 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

▪ **ARTICLE 16 – Rétributions et remboursement de frais**

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

▪ **ARTICLE 17 – Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation**

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

▪ **ARTICLE 18 – Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 75% des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 6 mois.

▪ **ARTICLE 19 – Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 75% des membres présents (ou représentés).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

▪ **ARTICLE 20 – Règlement intérieur**

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Les modifications seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

▪ **ARTICLE 21 – Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Mulhouse, le 23/01/2025.